



 DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

 COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté Municipal Permanent Modification du sens prioritaire du « Pont du Pairé » sur la RD 101

LE MAIRE DE ST HILAIRE LA PALUD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ; livre I - quatrième partie : signalisation de prescription ;

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 2020 portant sur la mise en place d'un sens prioritaire au niveau du pont du pairé sur la RD101 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départementale des Deux-Sèvres en date du 06 mars 2026 ;

Considérant que la mise en place de 3 places de stationnement au niveau du n° 37 route du Pont du Pairé demande la modification du sens de circulation au niveau du Pont du Pairé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 mars 2026, la circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale 101 aux abords de l'ouvrage d'art rétrécit du Pont du Pairé dans l'agglomération de St Hilaire la Palud est réglemantée comme suit :

Les usagers, venant du Bourg et se dirigeant vers Arçais devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire par panneau B15/C18, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle de signalisation Routière, 4ème partie (signalisation de prescription) sera mise en place par la Commune de St Hilaire la Palud.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 24 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

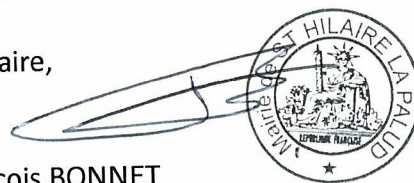
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Hilaire la Palud.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de ST HILAIRE LA PALUD
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST HILAIRE LA PALUD
Le 12/03/2026

Le Maire,

François BONNET



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication